

## AVENANT AU CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche et notamment son article L412-2 ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;

Entre les soussignés,

L'UNIVERSITE DE LORRAINE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par son président Monsieur PIERRE MUTZENHARDT,

d'une part,

ET

Madame STEPHANIE DEBRAY,  
né(e) le 07/11/1991, AMBILLY, Haute-Savoie,  
désigné ci-dessous le titulaire de l'avenant,

d'autre part,

Article 1er : Le ou les articles est/sont modifié(s) comme suit:

Article 2 : L'article 1 du contrat de travail du 06/10/2017 est modifié comme suit :  
En raison de la crise sanitaire, le contrat de travail de Madame STEPHANIE DEBRAY est prorogé du 01/10/2020 au 31/12/2020.

Article 3 : Pendant la durée du renouvellement, l'agent se consacrera uniquement à ses travaux de recherche. Aucune charge d'enseignement ne pourra lui être confiée.

Article 4 : Les autres articles du contrat de travail du 06/10/2017 demeurent inchangés.

Fait à Nancy, le 21 juillet 2020

**L'intéressé(e)**

**Le Président de l'université de Lorraine**

**STEPHANIE DEBRAY**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.